

ment fédéral. Il était en état d'ébriété et dans l'exercice de ses fonctions. Il a perdu la maîtrise de la voiture qui alla endommager la façade d'une habitation. La femme a réclamé des dommages-intérêts par l'entremise du ministère de la Justice. On lui a fait savoir que, de l'avis de ce ministère, elle n'avait aucun droit de réclamer des dommages-intérêts. S'il s'était agi d'un camion appartenant à la société *Imperial Oil*, elle aurait pu intenter une action sans avoir à passer par toute cette chinoiserie administrative à laquelle elle devait se plier. Elle aurait pu poursuivre la société *Imperial Oil* et n'importe quelle cour animée d'un esprit de justice et d'équité lui aurait adjugé le montant réel des dommages causés par le camion conduit par l'employé qui était ivre durant ses heures de travail et dont le nom aurait figuré à la liste de paie de la société *Imperial Oil*. Cela s'est produit déjà.

Dans ce cas particulier, l'homme était à l'emploi du gouvernement fédéral, un gouvernement qui appartient au peuple et fonctionne pour lui, mais cette femme s'est vu refuser le droit dont elle aurait pu se prévaloir contre une société privée dans des circonstances analogues. En qualité de profane et de représentant de la population du pays pour la région que j'habite, je puis voir, comme n'importe quel jury, un grand nombre de choses qu'un avocat ne peut voir et que cet état de choses laisse à désirer et devrait être rectifié d'une façon ou de l'autre. C'est pourquoi l'honorable député de Lake-Centre (M. Diefenbaker) a fait aujourd'hui appel au procureur général (M. Garson). Il faudrait qu'on l'écoute. Il n'a pas à être ridiculisé par les honorables députés et les avocats du parti libéral.

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, parlant de ce projet de loi, le 29 janvier, le ministre de la Justice (M. Garson), lors du débat en vue de la deuxième lecture, a formulé certaines observations que je désire aujourd'hui lui rappeler. A la page 1565 du hansard il a fait l'historique de la question, en s'arrêtant plus particulièrement à la loi de 1887 qui, selon lui, donnait à la Cour d'échiquier compétence pour entendre et juger toute réclamation contre la Couronne pour toute dette, blessures corporelles, dommage à la propriété ou à tout bien public résultant de la négligence de tout préposé ou fonctionnaire de la Couronne agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi.

Un peu plus tard, dans le même discours et comme on le voit à la même page, il ajoutait:

Les poursuites intentées à la Couronne *in tort* se limitent à la négligence...

[M. Ferguson.]

Plus loin, à la page 1566, il ajoutait:

Lorsque le présent projet de loi aura été adopté, la Couronne sera tenue responsable, non seulement des actes préjudiciables commis par des préposés ou fonctionnaires de la Couronne, mais aussi des dommages qui pourraient être infligés sans l'intervention d'un préposé ou d'un fonctionnaire, notamment de dommages résultant de la propriété, de l'occupation, de la possession ou du contrôle de biens, y compris les véhicules à moteur.

De même que mon collègue de Kootenay-Ouest (M. Herridge), je dois envisager ce problème sous l'angle concret plutôt que sous l'angle abstrait. Je signale donc un cas concret au ministre, qui voudra, je l'espère, nous dire ce qu'il en pense lorsqu'il mettra fin au débat, probablement dans quelques minutes.

**L'hon. M. Garson:** Monsieur l'Orateur, je prends la parole sur une question relative au Règlement, et non pas pour mettre fin au débat. Je me demande si nous ne pourrions pas remettre l'étude de ces cas concrets pour le moment où nous serons formés en comité, car nous sommes censés nous en tenir pour l'instant au principe dont s'inspire le projet de loi. Il serait irrégulier et contraire au Règlement que j'examine ici les divers cas concrets qu'on a signalés. Les membres de l'opposition pourront, je crois, mieux faire valoir leurs arguments quand nous examinerons les dispositions du projet de loi.

Pour ce qui est de deux cas au moins, mes honorables amis sont dans l'erreur parce qu'ils ont mal interprété les faits. Il n'y a probablement pas eu, dans ces cas, de négligence de la part de la Couronne. En tout état de cause, mieux vaudrait ne pas s'arrêter à des questions de ce genre à l'occasion de l'étude du principe à la base du projet de loi.

**M. Knowles:** Si le ministre veut transformer en demande son rappel au Règlement, il obtiendra notre collaboration.

**L'hon. M. Garson:** Je prie les députés d'agir en ce sens.

**M. Knowles:** Dans ces conditions je suis disposé à ne pas exposer en détail les affaires auxquelles je songe avant que nous nous soyons formés en comité pour l'examen du projet de loi. Je vais simplement dire, sans m'y reporter particulièrement, que je voudrais bien qu'on tirât au clair le point que voici: sera-t-il possible pour les citoyens de se faire payer des dommages-intérêts par la Couronne dans des affaires autres que celles où on a fait la preuve de la négligence?

Dans le cas d'espèce que je vais signaler au ministre en comité, un de ses collègues a allégué pour sa défense, en refusant une demande, qu'on n'avait pas prouvé qu'il y avait eu négligence de la part des fonctionnaires ou préposés de la Couronne. Je sou-